

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un technoparc dans le campus des technologies médicales (NextMed),
à Strasbourg (67)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SERS - 10 rue Oberlin - BP 50011 - 67080 STRASBOURG », reçu complet le 21 décembre 2018, relatif au projet de création d'un technoparc dans le campus des technologies médicales (NextMed), à Strasbourg (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui consiste à réaliser un parc de technologies médicales dans l'emprise de l'Hôpital Civil de Strasbourg ;
- qui comporte la démolition partielle et la réhabilitation / extension de bâtiments existants, créant environ 10 000 m² de surface de plancher ainsi que la création de bâtiments neufs créant 20 200 m² de surface de plancher ;

Considérant la localisation du projet :

- selon le dossier, sur la base d'un diagnostic réalisé en 2015, sur un site présentant une pollution des milieux souterrains, notamment des anomalies en métaux, dont certaines élevées, et une pollution par des polluants organiques (hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques, xylènes et tétrachloroéthylène) dont certains sont volatiles ;
- selon le dossier, sur un site présentant notamment certains points de pollution concentrée nécessitant la mise en œuvre de mesures de gestion ;
- en zone de vigilance vis-à-vis de la qualité des sols, zone qui prescrit des restrictions d'usages précisées dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- au sein de la zone de vigilance sur la qualité de l'air du même PLUi ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels liés à la pollution des sols, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un plan de gestion des terres polluées et une évaluation des risques sanitaires avant le début des travaux afin de confirmer la compatibilité des usages du site ou proposer des mesures adaptées, et pour lesquels, il revient à minima au maître d'ouvrage de prendre à son compte :

- la réalisation, préalablement aux procédures d'autorisations d'urbanisme, d'une étude de sol (incluant un diagnostic conformes aux exigences méthodologiques en vigueur, un plan de gestion des pollutions et une analyse des risques résiduels), ainsi que la prise en compte de cette dernière et des mesures de gestion qu'elle inclut dans le projet d'aménagement ;
 - l'actualisation des études déjà menées au regard de la méthodologie en matière de gestion des sols pollués (avril 2017), notamment concernant les métaux ;
 - les restrictions d'usages qui sont prescrites par le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans la zone de vigilance vis-à-vis de la qualité des sols ;
- les impacts potentiels liés à la qualité de l'air, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une étude sur la qualité de l'air et pour lesquels, il revient à minima au maître d'ouvrage de prendre à son compte :
 - les mesures constructives définies par cette étude et visant à réduire l'exposition des futurs occupants à la pollution atmosphérique ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire avec la prise en compte des engagements du maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact complète ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un technoparc dans le campus des technologies médicales (NextMed), à Strasbourg (67), présenté par le maître d'ouvrage « SERS », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

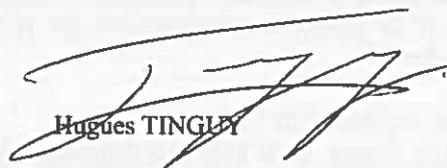
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 22 janvier 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,


Hugues TINGLEY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG